

hac die 13^a july circa prandium recepta
13 July 1736

PLACCART

EN FORME
D'EDIT PERPETUEL,
DONNANT
permission aux Nobles de negotier en
gros, tant par Mer, que par Terre, sans
deroger à l'Etat de Noblesse.



A BRUXELLES,
Chez GEORGE FRICX, Imprimeur de Sa
Majesté Imperiale & Catholique. 1736.

Avec Privilege de Sa Majesté.

100

100
100
100
100
100

100
100
100



HARLES par la grace de
Dieu Empereur des Romains
toujours Auguste; Roy d'Al-
lemagne, de Castille, de
Leon, d'Arragon, des deux
Sicules, de Jerusalem, d'Hon-
grie, de Boheme, de Dalma-
tie, de Croatie, de Servie,
d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de To-
lede, de Valence, de Galice, de Majorque, de
Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsi-
que, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Al-
gezire, de Gibraltar, des Iles de Canarie, des
Indes Orientales & Occidentales, des Iles & Ter-
re ferme, de la Mer Ocean; Archiduc d'Aûtri-
che; Duc de Boutgogne, de Lothier, de Brabant,
de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres,

A

de

de Milan , de Stirie , de Carinthie , de Carniole , de Wirtemberg , de la haute & basse Silesie , d'Arhenes , de Neopatrie ; Prince de Souabe ; Marquis du Sr. Empire , de Bourgovie , de Moravie , de la haute & basse Lusace ; Comte d'Habsbourg , de Flandres , d'Artois , de Tyrol , de Haynau , de Namur , de Barcelone , de Ferrete , de Kybourg , de Gorice , de Rouffilon , & de Cerdaigne ; Landgrave d'Alsace ; Marquis d'Oristan , & Comte de Goceane ; Seigneur de la Marche d'Esclavonie , du Port-Naon , de Biscaye , de Moline , des Salins , de Tripoli & de Malines , &c. &c.

A tous ceux qui ces presentes verront ou lire ouïront , Salut. Comme le Commerce & particulièrement celui qui se fait en gros tant par Terre que par Mer , est la source feconde , qui apporte l'abondance dans les Etats , & la repand sur les Sujets à proportion de leur industrie & travail , & qu'il n'y a point de moien pour acquerir des Biens , qui soit plus louïable & legitime , aussi a-t-il été toujourns en grande consideration parmi les Nations les mieux policées , & universellement bien reçû comme une des plus honnêtes occupations de la vie civile.

Et l'attention que Nous avons toujourns eue pour le bien & soulagement de nos fideles Sujets , Nous aiant fait considerer & connoître l'avantage , que
les

les Provinces de nos Pais-bas retirent & retiroient autrefois si considerablement de l'application de ceux de nos Sujets qui se sont attachés avec honneur au Negoce, Nous avons toujours regardé le Commerce en gros, tant par Terre, que par Mer, comme une profession honorable, & qui n'oblige à rien qui ne puisse raisonnablement compatir avec la Noblesse, ce qui Nous a porté plusieurs fois à accorder, ainsi qu'ont fait les Princes Souverains desdits Pais-bas nos Predecesseurs, non seulement des Lettres d'annoblissement en faveur de plusieurs des principaux Negotians pour leur temoigner l'estime que Nous faisons de ceux qui se distinguent dans cette profession, mais aussi des Lettres de rehabilitation en faveur de ceux entre les Nobles, dont les Ancêtres, ou eux-mêmes, avoient fait Commerce contre les Coûtumes, Loix, ou Ordonnances de nos Pais-bas, en considerant, qu'icelles ne devoient être entendües défendre aux Gentils-hommes & Nobles que proprement & specifiquement le trafic en detail chez eux, par eux, ou à boutique ouverte, avec l'exercice des Métiers méchanniques, les peines y réglées contre les contrevenans denorant même en ces cas plutôt une simple privation des Privileges de la Noblesse qu'une entiere & veritable extinction de la qualité.

Ces considerations ont mû feu le Roy d'Espagne CHARLES II. de glorieuse memoire de permettre, octroyer, & accorder par son Edit expedie à Madrid le premier d'Avril 1694. que tous les Nobles de nos Pais-bas, de quelle qualite ou condition qu'ils puissent être, pourront trafiquer ou faire Commerce en gros, soit par Mer, soit par Terre, sans déroger ni ternir en aucune maniere leur-dit Etat de Noblesse, ni être censés ou reputés d'y avoir contrevenu en aucun tems, pourvû qu'au préalable ils obtinsent à cet effet dudit Roy permission particuliere, laquelle seroit octroyée à un chacun pour sa vie durante.

Le même Roy declara aussi par l'article troisieme de l'Octroi expedie à Bruxelles sous son nom Royal & le grand Secl le 7. Juin 1698. pour l'établissement d'une Compagnie Royale des Pais-bas aux Indes Orientales & la Guinée, que tous les Sujets de quelle condition & qualite qu'ils soient, pourront entrer dans cette Compagnie, sans déroger à leur Noblesse & Privileges, & que ce même Octroi leur serviroit de permission & de dispense; comme Nous declarames pareillement par nôtre Octroi Royal du 19. Decembre 1722. au sixieme article, qu'en la Compagnie Generale de Commerce & Navigation aux Indes établie par icelui, pouvoient s'interesser
tous

tous les corps & particuliers nos Sujets , de quel País, condition, ou qualité qu'ils puissent être par voye de subscription , achat d'actions , & à tout autre titre, fans déroger à la Noblesse, rang , ni Privileges.

Néanmoins étant informé, & réfléchissant, que le Commerce autrefois si fleurissant en nos País-bas, & presentement fort diminué & languissant par les effets des Guerres passées , deperit de plus en plus par l'opinion y enracinée , qu'il pourroit être de quelque préjudice à la Noblesse que dans les tems à venir il viendroit à conster par des Actes de permission particuliere du Commerce en gros, que quelqu'un d'entre eux feroit , ou auroit fait , puisque cette opinion mal fondée & insubstante occasionne non seulement , que les Nobles d'extraction ne demandent que peu ou point du tout ces sortes d'Actes de permission particuliere, mais que même ceux qui le deviennent par des Charges & Offices, & ceux que Nous annoblissons par grace , en demandent rarement pour entreprendre ou continuer le Commerce , ce qui le fait entierement abandonner par plusieurs personnes des plus accommodées.

Pour ce est-il , qu'à l'exemple de ce qui se pratique à cet égard dans les Roïaumes & Etats voisins , ainsi qu'en d'autres País & Etats considerables , fai-
sant

sans une attention toute particulière à tout ce qui peut être de l'utilité & avantage de nos fideles Sujets, considerant combien leur est nuisible cette opinion mal fondée, & voulant exciter tous ceux de nosdits Sujets & autres, qui peuvent avoir de l'inclination ou du talent pour le Commerce à s'y adonner & engager ceux qui ont embrassé cette profession à y demeurer & à y élever leurs enfans; Nous avons cru, ne pouvoir rien faire de plus convenable, que de marquer au Public le cas que Nous avons toujours fait des bons Negotians, qui par leurs soins & leur travail attirent de toutes parts les richesses & maintiennent l'abondance dans nos Etats, en declarant le Commerce en gros, tant par Mer, que par Terre, ne pas déroger à la Noblesse par une Loix & Edit perpetuel, qui soit rendu public & generalement reçu dans toute l'étendue de nos Pais-bas.

A ces causes & autres à ce Nous mouvantes, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, & ouy sur ce nôtre Conseil Suprême établi lez nôtre Personne Royale pour les affaires de nosdits Pais-bas, Nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaist, que pour faire trafic ou commerce en gros, soit par Mer, soit par Terre, sans déroger à la Noblesse, ne sera & n'est pas requis de
de

de demander ni obtenir permission particuliere , & que tous & quelconques de nos Sujets , Nobles par extraction , par charges ou par annoblissement , titrez & autres de quelle qualité , rang ou condition & de tel País qu'ils puissent être , ont toujourns pû cy-devant , peuvent actuellement , & pourront à l'avenir en tous tems & à toujourns faire librement toute sorte de Commerce en gros tant au-dedans qu'au dehors de nos País-bas , soit par terre , soit par mer , par eux mêmes , par Personnes interposées , de leur Chef , ou prenant part en entrans en societé , soit pour leur compte , soit par commission , sans par là avoir onques dérogé , ni déroger pour le present , ni dans aucun tems à venir à leur Noblesse , Rang , Privilege & Prerogative ; ains plutôt par le Commerce en gros par terre & par mer , ils se sont acquis , s'acquierent , & s'acquereront à l'avenir & à toujourns augmentation de Lustre & de Noblesse , en faisant par là chose agréable à Nous , & utile à leur Patrie.

Si donnons en mandement à nôtre très-chere & très-aimée Sœur la Serenissime Archiduchesse MARIE ELISABETH nôtre Lieutenant & Gouvernante Generale de nos País bas , & ordonnons à tous nos Conseils & autres nos Justiciers , Officiers & Sujets , à qui ce peut regarder ou toucher , que ces presentes ils aient à faire lire , enregistrer , publier & afficher ,

&

& le contenu en icelles garder & executer de point en point , selon la forme & teneur comme Loi & Edit perpetuel , cessant & failant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou dontés , nonobstant tous Edits , Ordonnances , Placcarts , Reglemens , Declarations , Arrêts , Sentences , Coûtumes , Usages & autres choses à ce contraires , aux-quelles Nous avons dérogré par ce present nôtre Edit perpetuel , en reservant à nôtre Personne Roiale & à celle de nos Successeurs l'interpretation d'icelui , si sur son intelligence il pourroit survenir quelque doute. **CAR AINSI NOUS PLAÏT-IL.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujourns , Nous avons signé ces presentes de nôtre Main Roiale , & à icelles fait mettre nôtre grand Seel. Donné en nôtre Ville & Residence Imperiale de Vienne en Aûtriche le treizième jour du mois de Juin , l'an de grace mil sept cent trente-six , & de nos Regnes de l'Empire Romain le xxv.^{me} d'Espagne le xxxiiii.^{me} & d'Hongrie & Boheme aussi le xxv.^{me} Etoit paraphé , *Roc.^o v^o.* Signé, **CHARLES**, plus-bas étoit écrit, *Par Ordonnance de Sa Majesté* , contresigné , *A. F. Baron de Kutz* , & scellé du Seel secret de Sa Majesté en cire vermeille, couvert d'une boîte
de

(9)

de Fer blanc , appendant en lacet de Soyes rouge,
noir , jaune & blanche.



A B R U X E L L E S ,
Chez G E O R G E F R I C K , Imprimeur de Sa
Majesté Imperiale & Catholique. 1736.